

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Philippe Tourtellier, Jean Gaubert, François Brottes, William Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Avant l'article 36

Insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du IV de l'article L. 253-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes élaborées exclusivement avec des substances inscrites dans une liste tenue à jour et publiée par décret par le Ministre de l'Agriculture. Ces préparations ne peuvent faire l'objet de dépôt de brevet. Les critères d'évaluation et de contrôle de ces préparations sont adaptés à leurs caractéristiques spécifiques produits en regard des produits phytopharmaceutiques visés au présent article et définis par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé sommaire

Avec l'article 36 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le législateur a souhaité accorder un régime dérogatoire à la fabrication, l'usage et la mise en marché des préparations dites naturelles peu préoccupantes introduites dans l'article L. 253-1 du code rural. Cet effort du législateur n'a pas été compris par le Gouvernement qui a préservé un régime lourd à leur endroit avec le décret n°2009-792 du 23 juin 2009. Il convient dès lors pour le législateur de préciser ses intentions.

ASSEMBLEE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

ARTICLE 36

Compléter l'alinéa 12 par les mots suivants :

« et garantissant notamment la prise en charge des coûts pour l'assurance maladie des impacts potentiels sur la santé humaine ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que la responsabilité civile professionnelle souscrite couvre les coûts potentiels pour l'assurance maladie des impacts sur la santé humaine liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 36

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

" Les connaissances exigées portent sur la réglementation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 254-2, leur fiche signalétique, les impacts de leur utilisation sur l'environnement et sur la santé, les règles de sécurité pour leur application ainsi que les dispositions techniques du matériel d'application."

Exposé des motifs

Les personnes qui sont amenées à appliquer des pesticides dans le cadre professionnel doivent connaître les règles de sécurité de base concernant leur utilisation afin de protéger leur santé et l'environnement. Ils doivent pouvoir comprendre la fiche signalétique des produits et la réglementation qui les encadre. Il est aussi très important que ces personnes soient sensibilisées aux impacts de l'utilisation des pesticides sur l'environnement et sur la santé tels qu'une pollution généralisée des eaux de surface, la reconnaissance de maladies professionnelles chez les agriculteurs...

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 36

A l'alinéa 17, substituer au mot:

"périodiquement",

les mots:

"tous les cinq ans".

Exposé des motifs

Afin de s'assurer de l'actualisation des connaissances des personnes les détenant au regard de l'évolution de l'offre de produits et du matériel d'application, cet amendement propose de limiter la validité des certificats à cinq ans.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 36

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant:

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes."

Exposé des motifs

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens de la directive 91/414/CE. Par ailleurs la loi dite Grenelle 1 instaure un régime dérogatoire pour les autorisations de mise sur le marché des ces préparations.

Toutefois le décret n°2009-792 du 23 juin 2009 relatif à la mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique peut conduire à considérer les PNPP comme des produits phytopharmaceutiques qui seraient donc soumis aux dispositions du nouveau chapitre IV du titre V du livre II du code rural concernant la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil de ces produits.

Il est donc important de rappeler clairement dans cet article L. 254-1 que la mise en vente des PNPP n'est pas concernée. Des mesures de restriction ou des prescriptions particulières ne seront définies que s'il y a un intérêt pour la santé publique ou l'environnement.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 36

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant:

" Les personnes qui exercent les activités de mise en vente et de vente des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 reçoivent une rémunération indépendante des produits et des volumes vendus.

Exposé des motifs

La professionnalisation des techniciens chargés de la vente de produits phytopharmaceutiques et des préconisations est importante mais pour éviter tout abus, il est important de revenir sur la pratique qui consistait à les rémunérer en fonction des produits et des volumes de produits qu'ils vendaient. En effet, ces intéressements sur les objectifs de vente pouvaient logiquement les inciter à vendre plus que de raison.

Cette rupture du lien entre la rémunération et les ventes est un pas nécessaire pour que ces techniciens puissent véritablement accompagner les agriculteurs dans une démarche plus durable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 36

A l'alinéa 35, après les mots : « de suspension », insérer les mots : « de modulation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation d'obtenir des certificats pour pouvoir utiliser des produits phytosanitaires concernera de très nombreux agriculteurs.

Le monde agricole s'organise déjà pour accomplir les efforts nécessaires pour relever ce défi, qui se pose en terme très différents selon les productions et les régions.

Cet amendement vise à permettre de graduer les obligations en fonction des publics, afin par exemple de pouvoir prendre en compte l'âge ou l'expérience de certains professionnels, le type de culture et les solutions alternatives.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale

Titre III – Biodiversité
Chapitre Ier
Dispositions relatives à l'agriculture

Amendement déposé par Monsieur Alain Marty

Article 36

A l'alinéa 35 après le mot : « suspension »,

insérer les mots : « de dérogations ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le système de certificats pour l'utilisation durable des produits phytosanitaires pourrait bien concerner près d'un million de personnes d'ici 2014, dont une forte proportion en agriculture.

Le monde agricole s'organise d'ores et déjà pour relever ce défi sans précédent en nombre de personnes visées.

Sans modifier l'objectif du texte, l'amendement vise à permettre des dérogations dans le décret d'application prévu. Cette précaution laissera en effet la possibilité de prévoir notamment des dérogations pour les utilisateurs professionnels âgés ou autres cas qui justifieraient un régime particulier, sans avoir à changer la loi.

PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

TITRE III - BIODIVERSITE

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE

Amendement présenté par Louis Cosyns

Article 36

PROPOSITION D'AMENDEMENT

A l'alinéa 35, après le mot : « *suspension* », insérer les mots : « *, de dérogations* ».

Exposé des motifs

Le système de certificats pour l'utilisation durable des produits phytosanitaires pourrait bien concerner près d'un million de personnes d'ici 2014, dont une forte proportion en agriculture.

Le monde agricole s'organise d'ores et déjà pour relever ce défi sans précédent en nombre de personnes visées.

Sans modifier l'objectif du texte, l'amendement vise à permettre des dérogations dans le décret d'application prévu. Cette précaution laissera en effet la possibilité de prévoir notamment des dérogations pour les utilisateurs professionnels âgés ou autres cas qui justifieraient un régime particulier, sans avoir à changer la loi.

Examen en Commission des affaires économiques – Titre IV Biodiversité

Projet de loi portant engagement nationale pour l'environnement
Amendement présenté par Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude
GATIGNOL

Article 36

A l'alinéa 35, après le mot : « *suspension* », insérer les mots : « *, de dérogations.* »

Exposé sommaire

Le système de certificats pour l'utilisation durable des produits phytosanitaires pourrait bien concerner près d'un million de personnes d'ici 2014, dont une forte proportion en agriculture.

Le monde agricole s'organise d'ores et déjà pour relever ce défi sans précédent en nombre de personnes visées.

Sans modifier l'objectif du texte, l'amendement vise à permettre des dérogations dans le décret d'application prévu. Cette précaution laissera en effet la possibilité de prévoir notamment des dérogations pour les utilisateurs professionnels âgés ou autres cas qui justifieraient un régime particulier, sans avoir à changer la loi.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 36

Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« Art. L. 254-12.- I.- " Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende : ».

Exposé des motifs

Il est essentiel de mettre en œuvre un régime de sanction pénale dissuasif, similaire à celui que l'on peut retrouver dans d'autres domaines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 36

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. A l'article L. 272-1 du code rural, la référence : « L. 254-10 » est remplacée par la référence : « L. 254-12 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination portant sur l'application à Mayotte du présent article.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel après l'article 36

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 256-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Les matériels mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle obligatoire tous les trois ans, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et qu'ils sont conformes aux exigences sanitaires, environnementales et de sécurité. »

Exposé des motifs

Le matériel d'application des pesticides utilisé par les professionnels doit être régulièrement inspecté par des organismes désignés par les États membres.

Selon la future directive européenne sur un usage durable des pesticides, ce matériel doit bien fonctionner mais il doit aussi être conforme à des exigences sanitaires, environnementales et de sécurité.

Les auteurs de cet amendement estiment aussi que le matériel doit être contrôlé tous les trois ans et non tous les cinq ans pour réduire les risques pour la santé et l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Remiller, Calvet, Cousin, Jeanneteau, Raison, Vitel, Bernier, Reynès, Colot, Spagnou, Nesme, Luca, Morel à L'Huissier, Grosdidier, Le Fur, Terrot, P-A Martin, Decool, Victoria, Reiss, Marcon, Cosyns, de Courson, Fasquelle, Roatta, Ferrand, C. Ménard, Grand, Mach, Mmes Mariand-Militello, Louis-Carabin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I.- Un crédit d'impôt est institué afin de permettre aux exploitants agricoles de recourir aux méthodes alternatives homologuées présentant des garanties en matière de quantité et de qualité pour les productions concernées.

« II.- Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des méthodes alternatives autorisées éligibles au dispositif du paragraphe I. »

« III.- Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.

« IV.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 991 du CGI. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre possible ce qui est souhaitable.

Le Grenelle I s'est fixé pour objectif de réduire de moitié les usages des produits phytopharmaceutiques et des biocides en dix ans.

Passé l'affirmation de principe, il importe de s'assurer de la faisabilité pratique d'une part, en incitant à la mise au point de méthodes alternatives et, d'autre part, en rendant financièrement accessibles les méthodes homologuées à l'efficacité démontrée.

En effet, les méthodes alternatives homologuées qui permettent de garantir à un producteur de fruits ou de légumes, par exemple, que sa production présentera les mêmes caractéristiques en matière de quantité et de qualité que lorsqu'il avait recours aux produits phytosanitaires, sont le résultat de recherches longues et coûteuses.

Il est donc essentiel de permettre la diffusion des méthodes alternatives sérieuses, et donc

homologuées, dont les coûts de production sont élevés.

A titre d'exemple, seuls 17 000 hectares de vigne sont, à ce jour, protégés par la méthode dite de « confusion sexuelle » alors qu'à terme, ce sont 800 000 hectares qui pourraient en bénéficier.

Le crédit d'impôt permettra de lever les barrières à l'entrée et d'accompagner les exploitants agricoles dans cette transition.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ère lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jacques Remiller, Bernard Reynès, Jean-Pierre Decool, Hervé Mariton, Michel Diefenbacher, Claude Birraux, André Flajolet, Michel Raison, Christian Ménard, Nicolas Perruchot, Alain Moyne-Bressand, Jean-François Chossy, Michel Voisin, Jean-Pierre Dupont, Gabriel Bianchéri, Michel Sordi, Paul Jeanneteau, Jean-Paul Garraud, Jean-Michel Ferrand, Patrice Martin-Lalande, Eric Straumann, Lionnel Luca, Patrick Labaune, René-Paul Victoria, Mmes Arlette Grosskost, Henriette Martinez, Marie-Louise Fort, Isabelle Vasseur

ARTICLE 36

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« L'usage d'une molécule, autorisé dans un autre pays membre de l'Union européenne, ne peut être interdit en France qu'après publication de l'avis motivé de l'Agence Française pour la Sécurité Sanitaire des Aliments. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à traiter le problème des distorsions de concurrence en matière d'usage de produits phytopharmaceutiques.

Ces distorsions de concurrence ont été décrites par le Comité Permanent de Coordination des Inspections du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, qui a publié un rapport intitulé : « Réglementations et distorsions de concurrence » (SanEco COPERCI - 2006/N° 131)

Ce rapport pointait deux types de distorsions :

- une distorsion induite pour l'utilisation des produits phytosanitaires par les exploitants, notamment par l'arrêté du 12 septembre 2006. Cet arrêté restreint les conditions d'utilisation, et ces dispositions sont uniquement franco-françaises. Les professionnels du secteur des fruits et légumes ont démontré, depuis la publication de cet arrêté, par des expérimentations (rapport : Verger témoin Lot et Garonne) que les dispositions prévues étaient inapplicables dans les conditions « normales » de production. L'expérimentation sur un verger de pommiers de 14 hectares en 2008 s'est traduite par la perte totale de la récolte de pommes.
- une distorsion induite par l'indisponibilité de produits phytopharmaceutiques du fait d'une application plus restrictive et contraignante de la réglementation européenne par la France.

Deux exemples :

- 1) La substance « Cloropirine » est inscrite à l'annexe 1 de la directive 91-414 et elle

est recommandée pour la désinfection de sols en substitution du « Bromure de Methyle ». Cette matière active a été interdite par l'application du protocole de Montréal. La Cloropicrine est utilisée en Espagne et dans différents pays européens. Aucun usage n'a été autorisé à ce jour en France, et les producteurs de légumes sont sans solution réellement efficace.

2) Pour l'éclaircissage des pommiers, la matière active Benzyladénine est inscrite à l'annexe I mais aucun usage n'a été délivré en France. Elle est largement utilisée par les producteurs des autres Etats membres.

Afin d'éviter de telles distorsions de concurrence, préjudiciables aux professionnels français comme aux consommateurs, il est urgent de poser un principe clair selon lequel l'usage d'une molécule, autorisé dans un autre pays membre de l'Union européenne, ne peut être interdit en France qu'après l'avis motivé de l'Agence Française pour la Sécurité Sanitaire des Aliments, cet avis étant rendu public. Cette procédure permettra alors plus de transparence.

Le paquet « pesticides » (règlement et directive) adopté en janvier 2009 par l'union européenne prévoit une procédure quasi automatique de reconnaissance mutuelle des usages pour les substances phytopharmaceutiques autorisées au niveau communautaire. Ces dispositions visent pour l'essentiel à éviter les distorsions de concurrence entre les producteurs européens. Cependant, la nouvelle réglementation européenne ouvre la possibilité aux Etats membres de limiter cette reconnaissance mutuelle. Jusqu'à présent, et dans le cadre de la réglementation européenne en vigueur, l'administration française a souvent adopté une position restrictive vis-à-vis des reconnaissances mutuelles.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Remiller, Reynès, Decool, Mariton, Diefenbacher, Birraux, Flajolet, Raison,
Christian Ménard, Perruchot, Chossy, Moyne-Bressand, Michel Voisin, Dupont, Biancheri, Sordi,
Jeanneteau, Garraud, Ferrand, Martin-Lalande, Straumann, Luca, Labaune, Victoria, Couve,
Mmes Grosskost, Martinez, Fort et Vasseur.

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« L'impact économique sur les productions nationales de fruits, de légumes et de céréales, comme l'impact environnemental et sociétal de la réduction des produits phytopharmaceutiques, est spécifiquement mesuré. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le Grenelle I fixe pour objectif, d'une part, de retirer du marché les produits phytopharmaceutiques contenant les quarante substances les plus préoccupantes en fonction de leur substituabilité et de leur dangerosité pour l'homme (trente au plus tard en 2009, dix d'ici à la fin 2010) et, d'autre part, de diminuer de 50 % d'ici à 2012 ceux contenant des substances préoccupantes. De manière générale, l'objectif est de réduire de moitié les usages des produits phytopharmaceutiques et des biocides en dix ans.

Force est pourtant de constater que si la France et l'Europe se sont engagées dans une réduction drastique des pesticides, les maladies et les parasites qui attaquent les cultures n'ont pas pour autant disparu.

Certaines productions se trouvent même déjà sans molécule pour lutter contre les agressions. Cette situation peut s'avérer catastrophique à l'heure où le climat est propice au développement des maladies fongiques (mildiou, tavelure...).

C'est pourquoi la mise en œuvre de l'objectif de réduction des pesticides, pour éminemment souhaitable qu'elle soit, doit s'assurer, de manière continue, de l'impact que la suppression des molécules actives aura sur les productions de fruits, de légumes et de céréales visées, en même que sur les consommateurs français et la santé publique.

On ne peut en effet afficher un objectif fort sans se soucier de savoir comment il peut être atteint et à quel prix pour l'économie nationale.

Il est, pour le moins, évident qu'en l'absence de solutions alternatives réellement et immédiatement efficaces, c'est-à-dire qui permettent d'assurer les mêmes quantités et qualité de productions, la réduction du nombre de molécules ne doit s'envisager qu'avec une approche pragmatique qui part

du champ. L'objectif doit être de donner aux producteurs une palette de solutions diversifiées et performantes.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 37

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

"Les préparations naturelles peu préoccupantes sont exclues du champ d'application des agréments mentionnés au 3° de l'article L. 254-1 et les certificats mentionnés au I de l'article L. 254-3".

Exposé des motifs

Si l'on veut promouvoir les produits naturels peu préoccupants, par nature sans danger pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement, il faut des règles plus souples et moins contraignantes que celles demandées pour les produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse. La FNAB propose donc qu'un décret spécifique fixe les obligations pour les utilisateurs et prescripteurs de tels produits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT N°

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 38

I.- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II.- Après le second alinéa de l'article L. 213-14-2 du code de l'environnement est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La période de réalisation des ventes servant de référence pour le calcul de la fraction du produit annuel de la redevance mentionnée au V de l'article L 213-10-8 est l'année civile 2010 ». »

II.- En conséquence, au début de la première phrase, insérer la référence « I.- ».

Exposé des motifs

Les offices de l'eau d'outre-mer sont des établissements publics locaux rattachés au département pouvant mettre en œuvre des redevances sur les utilisations de l'eau et notamment sur les prélèvements d'eau et les pollutions rejetées. Leur statut différant de celui des agences de l'eau, ces derniers n'avaient cependant pas la capacité de mettre en place la redevance pour pollutions diffuses dès 2008. Cette mise en place est intervenue courant 2009. Le montant de la redevance perçue au titre de l'année 2008 est donc nul. La redevance étant émise à terme échu, aucune recette n'interviendra en 2009, les premiers paiements intervenant en 2010.

La loi de finances initiale pour 2009 prévoit que le supplément de recettes lié à l'application des taux votés par le Parlement évalué sur la base du montant des redevances perçu en 2009, sont reversés à l'ONEMA pour le financement du plan Ecophyto 2018. Ces dispositions visaient les redevances perçues par les agences de l'eau, établissements publics de l'Etat.

L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement ainsi modifié étant applicable aux offices de l'eau, ces dispositions impliquent que les offices de l'eau d'outre-mer reversent à l'ONEMA la totalité des sommes perçues, et ce dès la première année de mise en œuvre de la redevance pour pollutions diffuses.

Pour l'application outre-mer, une adaptation est donc nécessaire, afin de conserver au plan local une capacité d'intervention dans ce domaine des pollutions diffuses, comme c'est le cas en métropole pour les agences de l'eau, tout en déterminant la part de la redevance devant être reversée à l'ONEMA pour le financement du plan Ecophyto

Pour fixer le montant au delà duquel les sommes perçues par les offices seront à reverser à l'ONEMA, cet amendement propose de retenir le montant des recettes liées à l'application des taux fixés par la LFI 2009 pour une année pleine, soit l'année civile 2010. Pratiquement, il n'y aura donc reversement à l'ONEMA qu'à compter de 2012 du fait de l'augmentation des taux en 2011 par rapport à 2010, définie par la LFI 2009, si cette augmentation n'est pas compensée par une diminution simultanée d'assiette résultant d'une diminution des ventes et/ou d'utilisation de produits à moins forte toxicité.

Indépendamment de ce mécanisme de reversement, l'ONEMA apportera dans les départements d'outre-mer les aide prévues dans le cadre du plan Ecophyto.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 39

Aux alinéas 2, 10, 11 et 12, après les mots :

« produits phytopharmaceutiques »,

insérer les mots :

« à usage professionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2009 a introduit l'article L.541-10-4 du code de l'environnement qui pose le principe de la responsabilité des producteurs pour l'élimination des déchets ménagers des produits pesticides, herbicides, fongicides. De ce fait, l'élimination des produits phytopharmaceutiques employés dans les jardins d'amateurs fait déjà l'objet de dispositions particulières.

Dès lors, il convient de préciser à l'article 39 que l'élimination ne vise que les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 39

1/ A l'alinéa 32, substituer aux mots : « Les résultats », les mots : « Le résumé des résultats ».

2/ Procéder à la même substitution à l'alinéa 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir l'accès aux conclusions des essais d'efficacité et d'innocuité des produits phytopharmaceutiques et des substances actives les composant, tout en permettant de préserver les informations dont la divulgation porterait atteinte au secret industriel et commercial voire à la vie privée et à l'intégrité des personnes concernées.

La formulation retenue est équivalente à la formulation retenue dans le code de l'environnement pour les produits biocides, à l'article L. 522-12.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 39

A l'alinéa 32, substituer à la référence :

« L. 253-2 »,

la référence :

« L. 253-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

CE 145

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 39

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« 1) Les moyens utilisés pour rendre la substance active plus efficace et qui augmente la dangerosité du produit phytopharmaceutique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données concernant les dangers posés par la matière active des produits phytopharmaceutiques sont publiques. En revanche, quand un adjuvant, utilisé pour rendre la matière active plus efficace, la rend également plus dangereuse, la présence de cet adjuvant ne fait pas partie des données publiques. Il y a lieu de changer cet état de fait en rendant publique cette information sur la présence de cet adjuvant, qui est une information relative au danger posé par la préparation phytopharmaceutique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 39

A la dernière phrase de l'alinéa 39, substituer à la référence :

« 126-13 »,

la référence :

« 226-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. BENOIT et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 40

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel. Pour les produits utilisés dans le cadre professionnel, les publicités présentent les bonnes pratiques d'utilisation qui permettent de prévenir leurs éventuels impacts sanitaires ou environnementaux. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à rétablir les dispositions initiales du projet de loi gouvernemental.

Le projet de loi gouvernemental prévoyait :

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 253-7 du code rural il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles doivent mentionner en toutes lettres l'ensemble de la classification de la préparation phytopharmaceutique et les restrictions d'usage.

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel. »

Le sénat a supprimé cette interdiction générale en y substituant une obligation d'information sur les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides, alors même que les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires figurent déjà obligatoirement depuis plusieurs années sur les étiquettes de ces produits.

Cette information est à la fois insuffisante pour encourager les particuliers à réduire l'usage des pesticides comme le prévoit l'objectif acté dans la loi Grenelle 1 d'une réduction de moitié des pesticides, comme pour obtenir une amélioration significative de la qualité des eaux.

Les efforts engagés sur de nombreux bassins versants par les collectivités locales pour améliorer la qualité des eaux de leurs captages et réduire l'usage des phytosanitaires par les particuliers sont régulièrement contrariés par les encouragements à utiliser des pesticides diffusés lors des campagnes publicitaires menées par les firmes phytosanitaires.

L'amendement assure la mise en œuvre de l'engagement pris dans le cadre du « Grenelle de l'Environnement » d'interdire toute publicité commerciale en dehors des produits utilisés dans un cadre professionnel, tout en maintenant pour ces derniers l'obligation d'information sur les bonnes pratiques.

AMENDEMENT

CE 146

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 40

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi initial proposait une suppression des possibilités de recommandations et de publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs. Il y a lieu de réintroduire cette suppression dans la loi.

En effet les produits utilisés par les amateurs sont certes homologués pour cet usage mais n'en contiennent pas moins des substances actives dangereuses pour l'utilisateur et/ou l'environnement, comme l'a récemment démontré l'INSERM (Etude Menegaux et al.). Ces utilisateurs amateurs ne sont ni formés à l'utilisation de ces produits, ni protégés par des équipements spéciaux. De plus ils exposent aussi leur famille et leurs enfants directement à des produits sur leur lieu de résidence. La seule solution pour réduire cette exposition est de réduire les utilisations et donc les achats de ces produits par les amateurs notamment en interdisant la publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs, qui incite à leur usage. Cette mesure d'interdiction de la publicité sur les pesticides ne concernerait en rien les agriculteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 40

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , en tenant compte des différences entre produits destinés aux professionnels et produits destinés aux particuliers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de présentation dans les encarts publicitaires des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'un traitement approprié, qui doit tenir compte des différences entre utilisateurs professionnels et particuliers.

En effet, ces deux populations ne disposent pas du même niveau connaissances et de qualifications concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, les modes d'application, et les produits utilisés, ne sont pas forcément de même nature s'agissant de ces deux catégories d'utilisateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 40

Substituer aux alinéas 8 à 12 un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Après le paragraphe I de l'article L.253-17 du code rural sont insérées les dispositions suivantes :

« I bis – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

« 1° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 en donnant une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser l'utilisation du produit ;

« 2° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 portant les mentions visées au deuxième alinéa de l'article L. 253-7 ou comportant des mentions faisant valoir des propriétés ou fonctions du produit autres que celles qui font l'objet de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 253-1 ;

« 3° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 sans en présenter les bonnes pratiques d'utilisation qui permettent de prévenir leurs éventuels impacts sanitaires ou environnementaux ;

« 4° Le fait de faire la publicité d'un produit défini à l'article L. 253-1 sans respecter les mesures d'interdiction prévues au quatrième alinéa de l'article L. 253-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 40 prévoit de punir de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende les infractions aux règles sur la publicité des produits phytos.

Ces infractions doivent faire l'objet de sanctions intermédiaires entre celles qui punissent les infractions aux règles de mise sur le marché (deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende), et celles qui régissent l'utilisation des produits (six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

C'est pourquoi l'amendement propose de retenir un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

AMENDEMENT

CE 147

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 40

Compléter l'alinéa 12 par les mots suivants:

« en dehors d'un cadre professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi initial proposait une suppression des possibilités de recommandations et de publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs. Il y a lieu de réintroduire cette suppression dans la loi.

En effet les produits utilisés par les amateurs sont certes homologués pour cet usage mais n'en contiennent pas moins des substances actives dangereuses pour l'utilisateur et/ou l'environnement, comme l'a récemment démontré l'INSERM (Etude Menegaux et al.). Ces utilisateurs amateurs ne sont ni formés à l'utilisation de ces produits, ni protégés par des équipements spéciaux. De plus ils exposent aussi leur famille et leurs enfants directement à des produits sur leur lieu de résidence. La seule solution pour réduire cette exposition est de réduire les utilisations et donc les achats de ces produits par les amateurs notamment en interdisant la publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs, qui incite à leur usage. Cette mesure d'interdiction de la publicité sur les pesticides ne concernerait en rien les agriculteurs.

AMENDEMENT

CE 148

présenté par
M. Yves COCHET

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Conformément aux stipulations de l'Article 36, alinéa III, de la Loi sur l'eau et milieux aquatiques, N° 2006-1772 du 30 décembre 2006, les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes ne sont pas considérées comme des produits phytopharmaceutiques .

Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le Ministre de l'Agriculture.

Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes et les produits de plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique, les préparations traditionnelles du domaine public largement éprouvées par de nombreuses années de pratique et d'utilisation, et, au nom du principe de la reconnaissance mutuelle, celles bénéficiant d'une autorisation accordée par un Etat membre de conditions environnementales comparables.

L'instruction des dossiers et l'inscription de ces préparations non brevetables sont gratuits. Les critères d'évaluation sont adaptés à leur spécificité qui est avant tout de renforcer au cas par cas la santé des écosystèmes de culture avec des produits naturels vivants, donc pas nécessairement stables »

EXPOSÉ SOMMAIRE

PNPP est l'acronyme pour Préparations Naturelles Peu Préoccupantes, concept qui apparaît dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-772 du 30 décembre 2006 stipulant, dans son article 36, alinéa III, que les dispositions concernant l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits « phytopharmaceutiques », « ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret. »

Baptisé "amendement purin d'ortie", ce texte corrigeait la Loi d'Orientation Agricole du 5 Janvier 2006, qui excluait des produits autorisés quasiment tous les "produits naturels" en usage dans nos champs, nos jardins, nos villes.

Le législateur a clairement exprimé sa volonté de faciliter l'utilisation et la commercialisation des PNPP, cela a été confirmé par un amendement voté par le Sénat, dans

l'alinéa c), article 31, Chapitre III, de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement: " l'objectif est de réduire de moitié les usages des produits phytopharmaceutiques et des biocides en dix ans en accélérant la diffusion de méthodes alternatives, sous réserve de leur mise au point, et en facilitant les procédures d'autorisation de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes. »

PROJET DE LOI ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

N° 1965

AM E N D E M E N T

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article additionnel
après l'Article 40

Insérer l'article suivant :

I. Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le Ministre de l'Agriculture.

II. Sont inscrits de droit sur cette liste, les plantes et les produits de plantes visés par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique, les préparations traditionnelles du domaine public largement éprouvées par de nombreuses années de pratique et d'utilisation, et, au nom du principe de la reconnaissance mutuelle, celles bénéficiant d'une autorisation accordée par un Etat membre de conditions environnementales comparables.

EXPOSE SOMMAIRE

A plusieurs reprises, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faciliter la mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes. Depuis 2006 et le vote d'amendement en ce sens dans la loi sur l'eau, rien n'a changé, les mesures réglementaires continuant à soumettre ces préparations naturelles aux règles lourdes d'homologation, que ce soit sur le produit ou sur ses composants.

Un autre amendement allant dans ce sens a été adopté lors du texte Grenelle 1, sans plus de succès.

Les mesures réglementaires, notamment le décret 2009-792 du 23 juin 2009, s'emploient à recréer les difficultés, ce qui n'est pas acceptable.

Cet amendement entend réaffirmer la volonté politique du législateur de sortir les préparations naturelles peu préoccupante du champ de la réglementation des produits phytopharmaceutiques.

TITRE IV – BIODIVERSITE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE

Article additionnel
après l'article 40

Amendement proposé par Louis Cosyns

Insérer l'article suivant :

« le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'Agriculture. Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique. Les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens de la directive 91/414/CE. »

Exposé des motifs

Contrairement à la réglementation adoptée par de nombreux Etats européens parmi lesquels l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne et la Grande-Bretagne les « PNPP » demeurent interdites en France. Un décret du 23 juin 2008 facilite certes les procédures d'homologation en France, laquelle exige au préalable, comme pour les pesticides de synthèse et autres produits phytosanitaires du même type, une procédure extrêmement complexe.

L'objectif de réduire de 50 % la quantité de pesticides employée à l'horizon 2018 prendra tout son sens si les agriculteurs, les jardiniers et les collectivités locales ont accès à l'alternative que représentent les « PNPP ». Aussi, imposer au monde agricole, comme le prévoit le texte, les mêmes obligations de certification que pour les producteurs et distributeurs de produits phytosanitaires chimiques classiques constitue un frein au développement des pratiques conformes à l'esprit « Ecophyto 2018 ». D'ailleurs, l'engagement n°129, pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement, prévoit l'« objectif de réduction de moitié des usages de pesticides en accélérant la diffusion des méthodes alternatives et sous réserve de leur mise au point ».

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'agriculture.

Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique: « les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens de la directive 91/414/CE. »

Exposé des motifs

En application de l'engagement 98 du Grenelle, le plan Ecophyto 2018 prévoit une réduction de 50% de l'usage de pesticides en 10 ans. Les professionnels des filières agricoles doivent pouvoir bénéficier de l'alternative que représente les PNPP. L'amendement vise à alléger les procédures d'homologation des PNPP.

AMENDEMENT

CE 149

présenté par
M. Yves COCHET

ARTICLE 40 *bis* A

Rédiger ainsi l'alinéa 2:

« En particulier, elle doit interdire l'utilisation de ces produits dans des zones particulières utilisées ou habitées par le grand public ou des groupes vulnérables, telles que les habitations privées, les parcs, les jardins publics, les terrains de sport, les cours de récréation, les enceintes scolaires et les terrains de jeux, ainsi qu'à proximité d'infrastructures de santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impossible de répondre aux exigences des bonnes conditions d'utilisation dans des zones où le public risquerait d'être en contact avec des produits phytopharmaceutiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 40 bis A

Après les mots : « zones particulières », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« fréquentées par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, notamment les parcs, les jardins publics, les terrains de sport, les enceintes scolaires et les terrains de jeux, ainsi qu'à proximité d'infrastructures de santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 40 bis

1/ A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« après avis rendu, sauf urgence, par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

2/ Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« conformément aux dispositions nationales fixées après avis du comité consultatif de la protection des végétaux, et après information de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle l'article 40bis permet à l'autorité administrative de déroger au principe d'interdiction de l'épandage aérien après avis de la commission départementale compétente en matière de risques sanitaires et technologiques sauf urgence.

Cette disposition ne permet pas d'encadrer de manière satisfaisante cette dérogation.

Les principes permettant de déroger à l'interdiction d'épandage aérien ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être réalisé doivent être fixées au niveau national.

Le comité consultatif de la protection des végétaux pourrait être consulté préalablement à l'établissement de ce cadre national.

Il appartiendrait ensuite à l'autorité administrative compétente d'accorder, au cas par cas, la dérogation en cas de nécessité et dans le cadre ainsi fixé, après information du CODERST.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 40 bis

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

" L'épandage aérien sera interdit, sans dérogation, à moins de 100 mètres des lieux de vie ou d'habitations."

Exposé des motifs

Le mode d'épandage aérien des pesticides induit une dérive plus importante que les épandages terrestres. Ainsi, afin de préserver les riverains de ces produits, il doit être établi une distance minimale de sécurité lors des épandages autorisés par dérogation.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 40 bis

I.- Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« L'utilisation pour le traitement aérien mentionné au précédent alinéa de produits définis à l'article L. 253-1 classés « toxique » ou « très toxique » au sens de l'article L. 5132-2 du code de santé publique est interdite.

Le donneur d'ordre et l'opération de traitement aérien adressent une déclaration auprès de l'autorité administrative préalablement au début de réalisation du traitement déclaré. Ils portent à la connaissance du public par tous moyens ces traitements avant le début de leur réalisation.

Après l'opération, le traitement aérien des produits définis à l'article L. 253-1 fait l'objet d'un rapport remis à l'autorité administrative permettant d'en apprécier la justification, les résultats obtenus ou attendus et les impacts sanitaires et environnementaux ».

II.- En conséquence, au premier alinéa, substituer aux mots : « un alinéa », les mots : « quatre alinéas ».

Exposé des motifs

Le traitement aérien au moyen de produits phytopharmaceutiques classés toxiques ou très toxiques déjà interdit par l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 doit être inscrit dans la loi.

Le traitement aérien doit être déclaré auprès de l'autorité administrative avant sa réalisation et le public informé préalablement au commencement du traitement.

Un bilan du traitement aérien des produits phytopharmaceutiques est indispensable pour apprécier le bien-fondé des justifications de ce mode d'emploi, les résultats obtenus ou attendus et les impacts sanitaires et environnementaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 40 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 253-3 du code rural est complété après l'alinéa IV par la phrase suivante :

« Les informations environnementales portées à la connaissance des autorités publiques, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont délivrées dans le respect des règles de confidentialité prévues par la réglementation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les informations environnementales portées à la connaissance des autorités publiques, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques relèvent pour certaines d'entre elles du secret industriel et commercial et ne sauraient à ce titre être divulguées. Les règles de confidentialité prévues par la réglementation doivent être respectées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 40 ter

Rédiger ainsi cet article :

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement et rend public un rapport sur le suivi des usages agricoles et non agricoles des produits phytopharmaceutiques en France, ainsi que sur les avancées de la recherche agronomique dans ce domaine.

Ce rapport évalue l'impact économique, social et environnemental de ces usages. Il précise la portée de chaque nouvelle norme relative aux produits phytopharmaceutiques adoptée en France au regard des règles communautaires et des pratiques dans l'Union européenne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable que de nouvelles normes relatives aux produits phytopharmaceutiques imposent à nos agriculteurs des contraintes plus strictes que celles qui incombent à nos partenaires européens, alors que le marché est commun. Le rapport devra donc permettre d'apprécier les conséquences des règles de mises sur le marché des produits.

Par ailleurs, chaque nouvelle mesure prise dans ce domaine doit faire l'objet d'une appréciation équilibrée au regard des trois dimensions du développement durable, et notamment des enjeux sanitaires.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 40ter

Compléter la première phrase par les mots « fondé sur le nombre de doses unitaires dit indicateur NODU. »

Exposé des motifs

L'objectif de réduction de 50% des usages des pesticides en 10 ans est l'un des engagements majeurs du Grenelle de l'environnement (n° 129), inscrit dans la loi Grenelle I.

L'atteinte de cet objectif supposer la mise en place d'un suivi basé sur un indicateur fiable qui permet de mesurer les progrès réalisés en matière de réduction de l'emploi de pesticides en France. Cet indicateur a été instauré par le plan ECOPHYTO 2018 qui décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif et qui a approuvé par le comité opérationnel n° 15 du même nom.

Le choix s'est porté sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires). Il correspond aux quantités de substances vendues divisées par une dose unité de substances actives. Il permet de s'affranchir de l'effet grammage des substances pour ne prendre en compte que l'intensité d'usage des pesticides. En effet, parmi les indicateurs de mesure existants en matière de pesticides (quantité de substances actives, indice de fréquence de traitement), le NODU fondé sur le nombre cumulé de doses unitaires utilisées dites homologuées, est le seul à permettre aujourd'hui la réalisation d'un suivi fiable et représentatif de l'usage des pesticides au niveau national.

L'amendement proposé vise à mettre en cohérence le texte du projet de loi avec les conclusions du comité opérationnel ECOPHYTO en inscrivant dans la loi la référence de l'indicateur de suivi à utiliser pour atteindre l'un des engagements les plus emblématique du Grenelle. Retenu par la commission des affaires économiques du Sénat, cet indicateur a été omis au moment de l'adoption de l'article 40 ter.

ASSEMBLÉE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

ARTICLE 40 *ter*

Compléter la première phrase par les mots :

« , et notamment de l'évolution des volumes globaux et de substances actives utilisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le contenu du rapport transmis chaque année au Parlement et rendu public.

ASSEMBLEE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

ARTICLE 40 *ter*

Compléter la première phrase par les mots :

« Il présentera également un bilan des actions de formation engagées pour promouvoir l'adoption par les agriculteurs d'itinéraires techniques réduisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment dans les établissements d'enseignement agricole. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le contenu du rapport remis au Parlement et rendu public en matière de diffusion d'itinéraires techniques plus favorables à l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

ARTICLE 40 TER

Compléter la première phrase par les mots :

« Il présentera également un bilan des efforts engagés en matière de recherche, de diffusion et d'adoption par les agriculteurs d'itinéraires techniques réduisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le contenu du rapport remis au Parlement et rendu public en matière de recherche et de diffusion d'itinéraires techniques plus favorables à l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT N°

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 40 ter, insérer l'article suivant :

Il est créé un chapitre VIII au titre V du livre II du code rural, intitulé :

« Chapitre VIII - macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique »

comprenant deux articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 258-1. - L'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique, sont soumises à une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que cet organisme peut présenter.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, dans le cadre de travaux réalisés à des fins scientifiques, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Un arrêté conjoint autorisant cette introduction sur le territoire, et précisant les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée est alors délivré par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. L'introduction éventuelle de cet organisme dans l'environnement reste soumise à autorisation préalable par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, sur la base de l'analyse de risque prévue à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 258-2. -

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le non respect des dispositions prévues à l'article L.258-1.

II.-Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code. ».

Exposé des motifs

Les organismes non indigènes utiles aux végétaux, introduits sur le territoire notamment dans le cadre de la lutte biologique ou comme pollinisateurs, peuvent potentiellement avoir en eux-mêmes des effets négatifs sur la santé des végétaux ou sur l'environnement. Leur lâcher peut en effet avoir des effets négatifs directs sur des végétaux non visés, ou indirects en étant porteurs ou en constituant une filière d'introduction pour des organismes nuisibles aux végétaux (hyperparasitoïdes, hyperparasites, entomopathogènes...). Les effets négatifs potentiels sur l'environnement doivent également être pris en compte, par exemple sur des invertébrés non visés (impact possible sur la biodiversité).

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°3 « *Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles* » adoptée dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux stipule que la partie contractante importatrice, ou son organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) ou autre autorité responsable, doit définir une législation nationale sur les agents de lutte biologique et autres organismes utiles afin d'en faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger (effets négatifs non phytosanitaires inclus). Cette norme stipule par ailleurs que les ONPV ou autres autorités responsables doivent procéder à l'analyse du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles avant l'importation ou avant le lâcher.

Actuellement, les micro-organismes utilisés dans la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux sont couverts par la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques. En ce qui concerne les macroorganismes, il est uniquement possible, sur la base du code de l'environnement, d'interdire leur commercialisation et utilisation s'ils présentent un risque identifié pour l'environnement. Ainsi l'article L. 411-3 du code de l'environnement dispose en son point IV bis : « *Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.* ». Ces dispositions ne permettent d'interdire le lâcher de ces organismes qu'à partir du moment de leur inscription sur une liste négative, ce qui présuppose d'attendre d'avoir la preuve de leur dangerosité. Ces dispositions ne permettent pas par ailleurs aux pouvoirs publics d'avoir connaissance des importations et lâchers qui pourraient être effectués.

L'amendement prévoit :

- un système d'autorisation préalable pour l'introduction sur le territoire de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique, avec réalisation préalable systématique d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP),

- un système dérogatoire à la nécessité d'une ARP préalable pour l'introduction sur le territoire à des fins d'essai ou à des fins scientifiques, sous réserve de garanties apportées en termes de confinement.

PROJET DE LOI ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT (n°1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Victorin LUREL, Serge LETCHIMY Louis-Joseph MANSCOUR

Article additionnel

Après l'article 40 ter, insérer l'article suivant :

I. - L'article L. 762-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans le département de la Guadeloupe et de la Martinique, sur des exploitations dont la production comporte des résidus de chlordécone proches des limites maximales de résidus, sont, sans conditions de surface d'exploitation et pour la durée nécessaire à la décontamination des sols, exonérés de cotisations relatives aux prestations familiales, à l'assurance maladie, invalidité, maternité et à l'assurance vieillesse, dans des conditions fixées par décret. »

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à exonérer, en Guadeloupe et en Martinique, les agriculteurs propriétaires de terrains contaminés par la présence de chlordécone, quelque soit la superficie cultivée, de cotisations relatives aux prestations familiales, à l'assurance maladie, invalidité, maternité et à l'assurance vieillesse dans des conditions fixées par décret. Cette mesure est à mettre en place pour la durée de la décontamination des sols.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel après l'article 40 quater

Après l'article 40 *quater*, insérer l'article suivant :

"Les registres des applications phytosanitaires des utilisateurs professionnels doivent être accessibles à toute personne morale ou physique qui en fait la demande."

Exposé des motifs

Au regard de la dangerosité de beaucoup de molécules phytosanitaires utilisées, les informations contenues dans les registres des applications phytosanitaires doivent être considérées comme des données publiques aux mêmes titre que celles listées dans les registres d'émission de polluants industriels, et donc d'accès libre pour le public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur, M. Jacob

ARTICLE 41

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non respect des normes de potabilité, délimiter tout... » *(le reste sans changement)*.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la notion de menace. Les mesures de protection des captages doivent être prises sur des constats objectifs.

Les programmes d'action dans des aires d'alimentation des captages d'eau potable ne doivent s'appliquer que dans les zones spécifiquement identifiées comme étant les sources les plus importantes de pollution.

AMENDEMENT

CE 154

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 41

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« 7° Sur l'ensemble des aires de captage d'eau, et plus particulièrement en cas de menace pour la qualité de l'eau, pour y limiter... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de faire bénéficier de mesures de protection l'ensemble des captages d'eau potable du territoire. Il s'agit d'une application de l'engagement 101 du Grenelle, qui prévoit d'« achever la mise en place des périmètres de protection de tous les points d'alimentation en eau potable. »

TITRE IV – BIODIVERSITE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE

Amendement présenté par Louis Cosyns

Article 41

A l'alinéa 2, après les mots : « *pour y limiter* », insérer les mots : « *dans le cas d'une aggravation constatée de la qualité de l'eau dans les zones identifiées comme étant les plus contributives en terme de pollution* »

Exposé des motifs

L'article 41 vise à imposer le contenu des programmes d'action dans des aires d'alimentation des captages d'eau potable, soit « *une implantation de prairies permanentes extensives ou des cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse* ».

Pour être efficace d'un point de vue environnemental et juste d'un point de vue économique et social, un tel dispositif très contraignant ne doit s'appliquer que dans les zones qui sont clairement sources de pollution. L'amendement a donc pour objet premier de mieux limiter géographiquement l'application de ce dispositif.

L'amendement a pour objet second d'enlever tout caractère automatique aux atteintes portées à la liberté d'usage et de culture des terres.

En effet, conformément au principe d'adaptation des règles aux exigences des ressources à préserver et au principe de proportionnalité des mesures aux dangers réels qui pèsent sur les ressources, le passage à un dispositif restrictif pour l'activité agricole doit être dûment justifié par l'autorité administrative. La compétence de l'administration doit demeurer conditionnée et non systématique.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 41

A l'alinéa 2, après les mots : « *pour y limiter* », insérer les mots : « *dans le cas d'une aggravation constatée de la qualité de l'eau dans les zones identifiées comme étant les plus contributives en terme de pollution* »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 41 vise à imposer le contenu des programmes d'action dans des aires d'alimentation des captages d'eau potable, soit « *une implantation de prairies permanentes extensives ou des cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse* ».

Pour être efficace d'un point de vue environnemental et juste d'un point de vue économique et social, un tel dispositif très contraignant ne doit s'appliquer que dans les zones qui sont clairement sources de pollution. L'amendement a donc pour objet premier de mieux limiter géographiquement l'application de ce dispositif.

L'amendement a pour objet second d'enlever tout caractère automatique aux atteintes portées à la liberté d'usage et de culture des terres.

En effet, conformément au principe d'adaptation des règles aux exigences des ressources à préserver et au principe de proportionnalité des mesures aux dangers réels qui pèsent sur les ressources, le passage à un dispositif restrictif pour l'activité agricole doit être dûment justifié par l'autorité administrative. La compétence de l'administration doit demeurer conditionnée et non systématique.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

CE 291

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Claude GATIGNOL

Article 41

A l'alinéa 2, après les mots : « *pour y limiter* », insérer les mots : « *dans le cas d'une aggravation constatée de la qualité de l'eau dans les zones identifiées comme étant les plus contributives en terme de pollution* »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 41 vise à imposer le contenu des programmes d'action dans des aires d'alimentation des captages d'eau potable, soit « *une implantation de prairies permanentes extensives ou des cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse* ».

Pour être efficace d'un point de vue environnemental et juste d'un point de vue économique et social, un tel dispositif très contraignant ne doit s'appliquer que dans les zones qui sont clairement sources de pollution. L'amendement a donc pour objet premier de mieux limiter géographiquement l'application de ce dispositif.

L'amendement a pour objet second d'enlever tout caractère automatique aux atteintes portées à la liberté d'usage et de culture des terres.

En effet, conformément au principe d'adaptation des règles aux exigences des ressources à préserver et au principe de proportionnalité des mesures aux dangers réels qui pèsent sur les ressources, le passage à un dispositif restrictif pour l'activité agricole doit être dûment justifié par l'autorité administrative. La compétence de l'administration doit demeurer conditionnée et non systématique : les analyses pédologiques et de l'eau du puits permettent de préciser tous les paramètres.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 41

A l'alinéa 2, après les mots : « au respect de conditions », supprimer les mots :

« limitant ou ».

Exposé des motifs

Il s'agit de mettre en place le principe de précaution. Les intrants de synthèse ont une incidence sur l'environnement, dont il n'est pas toujours possible, à court terme de mesurer les effets. Afin de préserver la ressource en eau, il est préférable d'interdire toute introduction d'intrants dans les points de captage d'eau potable en amont. L'engagement 102 du Grenelle prévoit la «prévention des pollutions diffuses d'origine agricole». Par ailleurs, le terme « limitant » rendrait obligatoire la fixation de seuils en-deçà desquels les intrants de synthèse seraient tolérés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

CE 325

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 41

A l'alinéa 2, après le mot : « comportant »,

Substituer aux mots : « le cas échéant »,

Les mots : « sous réserve du respect de la législation communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

TITRE IV – BIODIVERSITE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE

Amendement présenté par Louis Cosyns

Article 41

A l'alinéa 2, après le mot : « *comportant* »,
supprimer les mots : « *le cas échéant* ».

Exposé des motifs

Le dispositif mis en place par l'article 41 est particulièrement sévère à l'égard de l'activité agricole puisqu'il se place sous l'angle de l'intérêt général supérieur de l'eau potable et de la santé publique. La finalité de production alimentaire de l'activité agricole s'efface alors face à celle de l'environnement et de la santé publique. Ce dispositif pose très clairement la question de la limite juridique entre les textes qui relèvent de la police et ceux qui relèvent des atteintes portées au droit de propriété. Quelle que soit la qualification de la nature juridique des contraintes portées par l'activité agricole, l'effort en faveur de la potabilité de l'eau doit être porté par l'ensemble de la société et ne pas peser exclusivement sur l'activité agricole qui subit alors une double peine : celle de ne plus pouvoir s'exercer dans le respect de règles communes et celle de ne pas pouvoir compter sur des mesures de compensation systématique, ces mesures étant la juste contrepartie de l'effort réalisé par les agriculteurs au nom de la société.

Projet de loi portant engagement nationale pour l'environnement

Amendement présenté par Michel RAISON, Antoine HERTH

Article 41

A l'alinéa 2, après le mot : « *comportant* »,
supprimer les mots : « *le cas échéant* ».

Exposé sommaire

Le dispositif mis en place par l'article 41 est particulièrement sévère à l'égard de l'activité agricole puisqu'il se place sous l'angle de l'intérêt général supérieur de l'eau potable et de la santé publique. La finalité de production alimentaire de l'activité agricole s'efface alors face à celle de l'environnement et de la santé publique.

Ce dispositif pose très clairement la question de la limite juridique entre les textes qui relèvent de la police et ceux qui relèvent des atteintes portées au droit de propriété.

Quelle que soit la qualification de la nature juridique des contraintes portées par l'activité agricole, l'effort en faveur de la potabilité de l'eau doit être porté par l'ensemble de la société et ne pas peser exclusivement sur l'activité agricole qui subit alors une double peine : celle de ne plus pouvoir s'exercer dans le respect de règles communes et celle de ne pas pouvoir compter sur des mesures de compensation systématique, ces mesures étant la juste contrepartie de l'effort réalisé par les agriculteurs au nom de la société.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 41

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

"8° Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons et de zones de sauvegarde de 5 mètres minimum ou la plantation de haies le long des cours d'eau afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, des propriétés des pesticides, ainsi que des caractéristiques agricoles des zones concernées."

Exposé des motifs

Cet amendement propose une mise en conformité avec la directive du Parlement européen et du conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, publiée le 21 oct. 2009.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 42

I. Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 2 la phrase suivante :

« Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale. »

II. – A la dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot : « également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 42

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

"A cet effet, les procédures de certification seront spécifiquement adaptées aux contraintes techniques et financières des petites exploitations afin de ne pas les pénaliser et permettront la participation des collectivités territoriales et de la société civile locale à la définition de leurs objectifs et à leurs processus de décision."

Exposé des motifs

L'obtention de la qualité Haute valeur environnementale d'une exploitation doit avant tout entrer dans l'éco-conditionnalité du versement des aides PAC, et que, si promotion en est faite, elle doit se faire au niveau des riverains de l'exploitation, à l'instar de ce qui se pratique pour le système européen de management environnemental.

ASSEMBLÉE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

ARTICLE 42

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elles tiennent compte des contraintes techniques et financières des petites exploitations afin de ne pas les pénaliser dans l'adoption de cette certification. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir un principe d'égalité d'accès à la certification environnementale pour toutes les exploitations en tenant compte des difficultés techniques et financières des exploitations les plus modestes. En effet, les coûts engendrés par les certifications officielles actuelles découragent de très nombreux exploitants à s'engager dans des démarches qualité ou environnementales.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 42

Supprimer les alinéas 3 à 6.

Exposé des motifs

L'objet de la certification des exploitations HVE est de distinguer celles qui utilisent des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cette certification peut constituer une incitation à améliorer les pratiques agricoles. Il n'y a cependant pas lieu de créer une mention apparente sur les produits issus d'un certain niveau de cette certification car cette mention supplémentaire créerait une incompréhension chez le consommateur, au détriment de la mention Agriculture Biologique, qui par définition constitue l'excellence environnementale, que le Grenelle de l'Environnement veut fortement développer par ailleurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 42

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« certifiées de haute valeur environnementale »,

les mots :

« bénéficiant de la mention : « exploitation de haute valeur environnementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 42

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

" Les produits agricoles, transformés ou non, issus d'exploitations agricoles ne bénéficiant que d'une simple « certification environnementale » ne peuvent bénéficier d'une mention « issus d'exploitation bénéficiant de certification environnementale », en l'application de l'article L. 611-6 du présent code."

Exposé des motifs

La mention HVE, « haute valeur environnementale » utilisée sur les produits agricoles et les produits transformés ne peut être valorisante que si elle est parfaitement crédible mais aussi parfaitement compréhensible pour le consommateur.

Pour éviter toute confusion préjudiciable à l'ensemble de la démarche de certification, qui se veut progressive, la mention HVE ne doit pas être brouillée par une mention similaire, notamment celle qui correspond aux exploitations agricoles également engagées dans la démarche qualitative proposée par le Grenelle de l'environnement, mais qui n'atteignent que le niveau 2, c'est-à-dire ne bénéficiant que d'une simple « certification environnementale ».

D'où la nécessité de préciser que cette simple « certification environnementale » n'ouvre pas le droit à une identification spécifique pour les produits issus de telles exploitations agricoles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

*présenté par**M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques***Article additionnel après l'ARTICLE 42**

Insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural est ainsi rédigé :

« - lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006 a permis d'inclure dans un bail rural des clauses obligeant le preneur à mettre en oeuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

Cette possibilité est prévue dans les cas suivants :

- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement. Ce bailleur peut donc imposer des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en dedans et en dehors des zones mentionnées ci-après ;

- pour les parcelles ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document et situées dans : les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les terrains riverains d'un cours d'eau ou d'une dérivation ou situés dans leur bassin versant ou dans une zone estuarienne soumis à des servitudes d'utilité publique, le périmètre de la politique foncière du Conservatoire de l'espace littoral, le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes classé en parc national, les parties du territoire d'une ou plusieurs communes classées en réserve naturelle, les périmètres de protection entourant les réserves naturelles, les monuments naturels ou sites classés, les sites protégés, les sites « Natura 2000 », les zones délimitées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, les périmètres de protection des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et les zones d'érosion.

Cet amendement vise à permettre à des fondations reconnues d'utilité publique, des fonds de dotation reconnus d'intérêt général et des sociétés d'investissement agréées « entreprise solidaire » de pouvoir conclure un bail rural avec des clauses environnementales.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

Article additionnel

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

Dans les lycées agricoles, le programme de formation inclut un volet consacré à l'agriculture biologique

Objet

L'agriculture biologique est un système de production agricole qui exclut l'usage d'engrais et de pesticides de synthèse, d'organismes génétiquement modifiés. Elle est respectueuse de la biodiversité, des activités biologiques des sols et des cycles biologiques. Les auteurs de cet amendement souhaitent que les enseignants et les élèves des lycées agricoles soient sensibilisés lors de leur formation à ce type d'agriculture.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Philippe Tourtellier, Jean Gaubert, François Brottes,
William Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe
SRC

Article additionnel
Avant l'article 44 A

L'article L.123-3 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les terres ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. »

Exposé sommaire

Il s'agit de prévoir la réattribution à leurs propriétaires des terres apportées au moment d'une procédure d'aménagement foncier rural sauf accord contraire du propriétaire, notamment à raison de la réattribution d'autres terres certifiées en agriculture biologique.

La soulte prévue d'ores et déjà en cas de non réattribution de parcelles certifiées en agriculture biologique (art. D 123-8-2 du code rural) ne saurait suffire puisqu'une non réattribution signifie rien moins que la remise en œuvre d'un processus lent de certification. Il est dès lors essentiel d'instituer la réattribution sauf accord contraire.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Philippe Tourtellier, Jean Gaubert, François Brottes, William Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Avant l'article 44 A

I – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-3 du code rural, est ainsi rédigée :
« Elle privilégie les projets d'installation en agriculture biologique ou la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique et doit notamment : »

II – En conséquence, supprimer le 8° du même article.

Exposé sommaire

L'installation et la poursuite d'activité agricole en agriculture biologique font certes partie des 9 priorités dont doit tenir compte l'autorité administrative chargée du contrôle des structures. Mais il ne s'agit que d'une des priorités. La pratique montre pourtant la difficulté de faire appliquer ce critère qui n'est qu'un parmi les autres. Afin de parvenir à l'objectif fixé dans le grenelle I, il convient d'en faire l'élément premier de l'analyse des CDOA.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Philippe Tourtellier, Jean Gaubert, François Brottes, William Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe SRC

Article 44 A

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 9^{ème} alinéa de l'article L. 123-4 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terre ayant fait l'objet d'une même certification. » »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Il convient de supprimer de cet article la notion de « fermier » contenu dans l'article 44 A restreint le champ d'application à un seul mode de faire valoir indirect tandis que l'article L. 123-15 du code rural est plus large avec la notion de locataire. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a supprimé pour simplification le second alinéa de l'article L. 123-15 qui disposait : « Il en est de même pour le métayer et le colon partiaire. Mais cette simplification revient à les intégrer clairement dans la notion de locataire contenue dans le premier alinéa, et non à leur faire faire les droits afférents à la qualité de locataire en matière d'aménagement foncier rural. »

Une nouvelle rédaction de l'article L. 123-15 permet d'intégrer les droits des « locataires » preneurs de terres certifiées en agriculture biologique dans un article spécifiquement dédié aux locataires et ainsi de simplifier la lecture des dispositions contenues dans le code rural.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Philippe Tourtellier, Jean Gaubert, François Brottes, William Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 44 A

L'article L. 123-15 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il met en valeur une parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ou en cours de conversion depuis au moins un an, le locataire est prioritaire pour toute attribution nouvelle de parcelle certifiée. Le paiement d'une soulte en espèce, ou exceptionnellement en nature avec l'accord du locataire intéressé, est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser ce locataire. Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier. »

Exposé sommaire

Amendement de cohérence avec l'architecture du code rural. Le texte du projet de loi voté au Sénat dispose la priorité pour « le fermier » mettant en valeur des parcelles certifiées en agriculture biologique, pour toute attribution nouvelle de terres. Si une telle mesure s'impose, il convient néanmoins de ne pas la limiter aux seuls « fermiers », c'est-à-dire titulaire d'un bail à ferme, mais de l'ouvrir à l'ensemble des modes de faire valoir indirect. En outre, il convient plutôt de placer cette mesure à l'article L. 123-15 du code rural, qui attribue au « locataire d'une parcelle atteinte par l'aménagement foncier agricole et forestier » le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de l'aménagement foncier agricole et forestier. »

La disposition ici proposée permet notamment au locataire de pouvoir prétendre prioritairement à préserver un bail sur la terre qu'il exploite avant l'aménagement foncier agricole.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Philippe Tourtellier, Jean Gaubert, François Brottes, William Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe SRC

Article 44

A l'alinéa 2, supprimer les mots : « ou preneurs en place ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence avec l'amendement qui propose une nouvelle rédaction pour l'article L.123-15 du code rural dédié aux locataires.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

Les « périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains », dits PAEN, sont définis et garantis par les départements en consultation avec les communautés de communes. La mutation des terres agricoles est interdite, sauf en cas d'absences d'alternatives. Il appartient aux constructeurs, décideurs publics, investisseurs, de prouver l'inévitabilité d'un projet visant à convertir une terre agricole en terrain bâti. Un décret précisera les modalités de cette disposition.

Exposé des motifs

Cet amendement entend garantir le maintien d'une agriculture de proximité pour les zones urbaines en protégeant les terres cultivées. L'étalement urbain s'amplifie, au détriment des espaces agricoles, forestiers et naturels périurbains. La Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements une nouvelle compétence : la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. Il est essentiel de garantir aux acteurs locaux, élus des communes et agglomérations un rôle consultatif dans la destination générale des sols périurbains.

AMENDEMENT

CE 160

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 44 bis

I. - A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« la traçabilité des productions »,

II. - Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La loi définit les principes selon lesquels les différentes catégories de variétés sont évaluées, inscrites ou commercialisées et selon lesquels la diffusion des informations correspondantes est assurée. L'application de ces principes se fait dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les différentes catégories de variétés ne sont pas toutes soumises à évaluation ou inscription obligatoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par
M. Éric DIARD et M. Jean DIONIS DU SEJOUR

ARTICLE 44 bis

A la première phrase de l'alinéa 2, après les mots : « l'utilisateur » insérer les mots : « et du consommateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consommateur a tout autant le droit que l'utilisateur d'être protégé et informé de ce qu'il consomme.

Projet de loi portant engagement nationale pour l'environnement

Amendement présenté par Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 44 BIS**

I. Insérer un article ainsi rédigé :

« A l'alinéa 4 de l'article L. 510-1 du code rural, remplacer les termes « *au développement des territoires ruraux et des entreprises agricoles* » par les termes « *au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique.* »

II. Les établissements mentionnés au paragraphe I exercent les nouvelles compétences qui leur sont accordées par ce paragraphe sans augmentation des moyens financiers et en personnel dont ils disposent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Chambres d'Agriculture sont des établissements publics nationaux à caractère administratif placés sous la tutelle de l'État et administrées par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers. Comme tout établissement public, elles sont régies par le principe de spécialité. Elles ne disposent pas de compétences générales et leurs missions doivent être précisées par les textes. C'est pourquoi, les sénateurs de la Commission des affaires économiques du Sénat ont fort justement attribué, dans l'article 55 du projet de loi, aux Chambres d'agriculture une compétence spécifique en matière d'eau afin qu'elles puissent être désignées en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau.

L'amendement proposé a pour objet de respecter ce principe de spécialité en inscrivant dans le code rural les interventions environnementales des Chambres d'agriculture en faveur des ressources naturelles que sont l'eau, le sol, la biodiversité, interventions déjà accomplies dans les faits à la demande des ministères, des collectivités et des agriculteurs,.

« *La préservation et la valorisation des ressources naturelles* » fait également écho pour les Chambres d'agriculture à la gestion territoriale des déchets.

Par ailleurs, l'amendement proposé prévoit expressément que les nouvelles compétences accordées aux chambres d'agriculture seront exercées sans augmentation de leurs actuels moyens en financiers et en personnel, qui devront donc être le cas échéant redéployés.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

Présenté par M. François Brottes, Germinal Peiro, Philippe Tourtellier, Jean Gaubert, William Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Avant l'Article 44 ter

Insérer l'article suivant :

« L'article L 5 du code forestier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« L'exploitant forestier qui utilise des modes de production et de gestion particulièrement respectueux de l'environnement peut demander la certification de son exploitation en « exploitation forestière de haute valeur environnementale » dans des conditions fixées par décret.
« Les bois issus de ces forêts sont spécifiquement certifiés. » »

Exposé sommaire

Le présent projet de loi prévoit la possible certification des forêts en « exploitation de haute valeur environnementale ». Il convient d'accorder le même droit aux exploitants forestiers en la matière.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
- (n° 1965)

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

de Mme Marie-Christine DALLOZ, M. Jean-Charles TAUGOURDEAU, M. Jean PRORIOL,
M. Michel RAISON

ARTICLE 44 ter

Rédiger ainsi cet article :

Le titre Ier du livre V du code forestier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Obligation d'information

« Art. L. 514-1. – Les ventes de terrains boisés classés au cadastre en nature de bois d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à ces terrains, sont précédées d'une procédure d'information à la charge du vendeur.

« Cette procédure a pour objet d'informer les propriétaires des parcelles contigües, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, de l'intention du vendeur de céder les droits qu'il détient sur les biens visés à l'alinéa précédent. Cette information ne peut intervenir moins d'un mois avant la réalisation de la vente.

« Lorsqu'une parcelle contigüe appartient à plusieurs personnes, l'information d'une seule d'entre elles suffit.

« En cas de non-respect de cette obligation d'information, l'acte de vente peut être annulé à la demande du propriétaire d'une parcelle contigüe lésé. L'action en nullité peut être intentée au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réalisation de la vente.

« Art. L. 514-2. – L'obligation d'information prévue à l'article L. 514-1 ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir :

- « 1° Au profit du propriétaire d'une parcelle contiguë ;
- « 2° En application des dispositions du titre II du livre Ier du code rural ;
- « 3° Au profit de parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du vendeur ;
- « 4° Pour la mise en œuvre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- « 5° Au profit d'un coindivisaire et porte sur tout ou partie des droits indivis relatifs aux terrains visés à l'article L. 514-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 44 ter du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, issu des travaux du Sénat, institue un droit de préemption au profit des propriétaires voisins en cas de cession d'une parcelle boisée.

En l'état actuel, cet article risque d'avoir des inconvénients plus grands que les avantages attendus. Il faut tout d'abord noter qu'il ne concernerait que les ventes intervenant au sein d'un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions amiables, c'est-à-dire dans les cas où le droit de préemption serait le moins utile. En outre, il n'aborde pas différents points susceptibles de poser problème dans la pratique : conflit d'intérêt entre plusieurs propriétaires voisins, difficile connaissance desdits propriétaires...

C'est pourquoi le présent amendement propose de substituer à l'introduction d'un droit de préemption une simple procédure d'information à destination des propriétaires voisins. Cette procédure aura pour objet d'informer ces personnes de la vente envisagée. Il s'agira d'une simple information, laissant la possibilité au vendeur de conclure la vente avec un tiers, dans la mesure, par exemple, où celui-ci lui offrira un prix plus intéressant. L'amendement vise donc à introduire un simple port à connaissance de l'intention d'un propriétaire forestier de céder les droits qu'il détient sur ses bois et forêts. Il s'avère en effet que ce défaut d'information empêche aujourd'hui certains propriétaires de procéder à des opérations de regroupement foncier, parce qu'ils n'ont pas été mis en mesure d'être au courant du projet de vente.

Le texte de l'amendement aborde plusieurs points dont le but est de ne pas rigidifier à l'excès les procédures de mise en vente :

- information des propriétaires signalés au cadastre, pour éviter d'avoir à subir le défaut d'actualisation des documents cadastraux ;
- information, en cas de pluralité de propriétaires d'une même parcelle, de l'un seul d'entre eux ;
- exonération de la procédure d'information dans des cas où celle-ci ne se justifie pas (cessions intervenant dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier rural ou de projets déclarés d'utilité publique) ou est primée par des intérêts plus importants, familiaux par exemple.

ASSEMBLÉE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENNELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

ARTICLE 44 *quinquies*

Après les mots :

« produits biologiques »

Insérer les mots :

« , de la part des importations dans la consommation de produits biologiques en France, du nombre d'installations et de conversions d'exploitations agricoles en agriculture biologique, »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à connaître également l'évolution de la part des importations dans la consommation nationale de produits biologiques ainsi que le nombre d'installations et de conversions en agriculture biologique.